



Grand-Duché de Luxembourg
CONCURRENCE



Règles de concurrence luxembourgeoises et européennes

Pierre Rauchs
Président du Conseil de la concurrence
24 mai 2012



Introduction

Bref historique du droit de la concurrence au Luxembourg

La réglementation des prix (Arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un office des prix)

- Tutelle de l'Etat sur la formation des prix

La loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives

- Absence d'indépendance de l'autorité de concurrence

La loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence

- Une indépendance partielle des autorités de concurrence

La loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

- Une indépendance totale de l'autorité de concurrence



- Nécessité de la réforme de la loi de 2004 par celle du 23 octobre 2011
- Les autorités de concurrence étaient-elles
 - des autorités fortes?
 - Elles étaient divisées
 - des autorités libres et indépendantes?
 - L'Inspection, un service du Ministère
 - des autorités efficaces?
 - Manque de moyens
 - Absence de certains pouvoirs importants pour une autorité de concurrence



Grand-Duché de Luxembourg
CONCURRENCE



Textes de référence

- Loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
- Articles 101 et 102 du TFUE



Plan

- I. Le statut de la nouvelle autorité
 1. une autorité unique indépendante ...
 2. ... dotée de pouvoirs nouveaux

- II. Les règles substantielles et procédurales
 1. Règles de procédures
 2. Règles matérielles



Grand-Duché de Luxembourg
CONCURRENCE



Le statut de la nouvelle autorité -
structure

Le Conseil de la concurrence, une autorité administrative unique

- suppression de l'Inspection de la concurrence
- réunion des pouvoirs d'enquête et d'investigation au sein du Conseil de la Concurrence

Le Conseil de la concurrence, une autorité administrative indépendante



Grand-Duché de Luxembourg
CONCURRENCE



Le statut de la nouvelle autorité -
pouvoirs

La saisine du Conseil de la concurrence

- par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions
- par plainte de toute personne, physique ou morale, justifiant d'un intérêt légitime
- par autosaisine



Les garanties procédurales pour les entreprises

- Séparation fonctionnelle des phases d'instruction et de décision (rôle du conseiller désigné)
- la garantie d'un juge pour vérifier la légalité des actes d'inspection intrusifs: art 16 (3) « *les enquêteurs ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci* »
- le principe du contradictoire: la communication des griefs
- les voies de recours
- les officiers de police judiciaire



Grand-Duché de Luxembourg
CONCURRENCE



Les règles de procédure

Les garanties relatives à la prévisibilité de la politique du Conseil de la concurrence

- le règlement interne
- la lettre d'orientation informelle (article 6, 4^e paragraphe)
- les règles de clémence



Interdiction des accords anticoncurrentiels

- Application des articles 3 & 4 de la loi et de l' article 101 TFUE
- Principe d'interdiction des accords anticoncurrentiels: *"Sont interdits tous les accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché"*.
 - Accords horizontaux: accords entre concurrents
 - cartels, accords de coopération horizontale
 - Accords verticaux: accords conclus pour la vente et l'achat de biens ou de services entre des entreprises dont chacune opère à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution.
 - accords de distribution passés entre les fabricants et des grossistes ou des détaillants



- Exceptions: articles 4 de la loi / 101(3) TFUE: 4 conditions cumulatives (bilan économique):
 - ✓ L'accord restrictif doit générer des gains d'efficacité (par exemple améliorer la production ou la distribution des produits ou promouvoir le progrès technique ou économique)
 - ✓ Les restrictions doivent être indispensables pour atteindre ces gains d'efficacité (elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire)
 - ✓ Les consommateurs doivent recevoir une partie équitable des gains d'efficacité réalisés au moyen des restrictions indispensables (cela peut se traduire par une diminution des prix ou un accroissement de la qualité ou de la variété des produits)
 - ✓ L'accord ne doit pas donner la possibilité aux parties d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause
- Exemples: plateforme internet de vente commune à des magasins spécialisés, accords entre fabricants d'électroménager par lesquels ils s'engagent à ne plus produire certaines catégories de lave-linges trop consommateurs en énergie
- Règlements d'exemption par catégorie



Interdiction des abus de position dominante: (Articles 5 de la loi & 102 TFUE)

- Position dominante sur le marché concerné
- Abus
- Exemples:
 - Imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou d'autres conditions de transaction non équitables;
 - Prix excessivement élevés lorsque le prix en cause est sans rapport avec la valeur économique de la prestation fournie / prix prédateurs inférieurs à la moyenne des coûts variables ou inférieurs à la moyenne des coûts totaux à condition de prouver un plan d'élimination
 - Limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;
 - Microsoft a abusé de son pouvoir de marché en limitant l'interopérabilité entre les PC Windows et les serveurs de groupe de travail de ses concurrents
 - Appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
 - "Ciseau tarifaire"
 - Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats;
 - Ventes liées dans la mesure où elles privent les clients du choix de leurs sources d'approvisionnement et barrent l'accès du marché aux concurrents.



Grand-Duché de Luxembourg
CONCURRENCE



- Absence d'un contrôle des concentrations
- Absence de règles relatives à l'abus de dépendance économique



Réflexes à adopter:

- Surveiller sa position sur les marchés
- Adapter ses comportements à sa position sur le marché
- Sensibiliser le personnel, voire les dirigeants, aux questions de droit de la concurrence: formations, trainings et programmes de « compliance »
- Limiter les échanges d'informations avec les concurrents
- Eviter les dérapages au sein d'associations professionnelles
- Procéder régulièrement à des audits juridiques, de préférence externes
- Se préparer à une éventuelle enquête
- Ne pas négliger les procédures de clémence
- Utiliser le droit de la concurrence comme un argument de négociation
- Envisager les actions en dommages et intérêts